

# EXIGENCES DES TRIBUNAUX CONCERNANT LA PARTICIPATION AU PROGRAMME D'ÉDUCATION DES PARENTS

## COUR DU BANC DE LA REINE

## COUR PROVINCIALE DU MANITOBA



### POUR L'AMOUR DES ENFANTS

*Pour l'amour des enfants* est un programme d'éducation offert par le Service de conciliation familiale (une direction de Services à la famille et Logement Manitoba) aux familles aux prises avec des difficultés relatives à la garde ou à la tutelle d'enfant, ou encore à l'exercice du droit de visite. De nouvelles règles en vigueur à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour provinciale rendent **obligatoire** la participation au Programme pour les Manitobains et Manitobaines qui demandent, ou se défendent contre, une ordonnance provisoire ou une ordonnance définitive en matière de :

- garde d'enfant,
- accès (droit de visite),
- tutelle privée.

### COMMENT LES AUTRES PARTIES À L'INSTANCE PEUVENT-ELLES SE RENSEIGNER SUR L'OBLIGATION DE PARTICIPER AU PROGRAMME ?

Quand une personne dépose une requête pour obtenir une ordonnance provisoire ou une ordonnance définitive concernant la garde d'un enfant, l'accès auprès de celui-ci ou la tutelle privée prévue par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, le greffe de la cour lui remettra des copies du présent dépliant. Cette personne doit à son tour remettre une copie du présent dépliant aux autres personnes intéressées par la requête, en même temps qu'elle leur remet les documents à l'appui de sa requête.

### QUAND LES PARTIES INTÉRESSÉES DOIVENT-ELLES SUIVRE LE PROGRAMME ?

Toutes les parties intéressées doivent suivre le Programme **avant** qu'un tribunal entende une requête relative à la demande de garde d'un enfant, d'accès auprès de celui-ci ou de tutelle privée.

### Y A-T-IL DES EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE PARTICIPER AU PROGRAMME ?

**Oui, notamment lorsque :**

1. pour une personne qui est partie à l'instance :
  - a) l'autre partie est une personne ne vivant pas au Manitoba;
  - b) les parties consentent à l'ordonnance;
  - c) l'instance n'est pas contestée.
2. L'autre partie produit la preuve qu'elle a suivi le Programme ou un programme comparable offert à l'extérieur du Manitoba au cours des deux années précédentes.

3. La cour peut ordonner qu'une personne soit dispensée de suivre le Programme ou que sa participation à celui-ci soit différée en cas d'urgence ou de préjudice, ou encore si le tribunal juge opportun d'acquiescer à la demande.

### COMMENT ET OÙ PARTICIPER AU PROGRAMME ?

Toute personne habitant Winnipeg ou Brandon ou vivant dans un rayon de 100 kilomètres de l'une ou l'autre ville doit suivre le Programme en personne.

Toute personne habitant l'une des villes énumérées ci-dessous ou vivant dans un rayon de 80 kilomètres de l'une d'entre elles (et qui parcourt cette distance sur des routes ouvertes à longueur d'année) doit suivre le Programme en personne ou visionner la version électronique de celui-ci au lieu désigné à l'égard de la région où elle demeure.

- Dauphin
- Flin Flon
- Swan River
- The Pas
- Thompson

### Pour plus de renseignements sur les lieux désignés où le Programme est offert et les heures de présentation :

**Service de conciliation familiale – Winnipeg**  
379, Broadway – 2<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9  
Tél. : (204) 945-4257  
Tél. : (204) 945-2179  
Sans frais : 1 800 282-8069, poste 4257  
Site Web : [www.gov.mb.ca/fs/childfam/family\\_conciliation.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/family_conciliation.fr.html)

**Service de conciliation familiale – Flin Flon**  
Immeuble provincial  
143, rue Main  
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K2  
Tél. : (204) 687-1700  
Sans frais : 1 866 443-2291

**Service de conciliation familiale – Swan River**  
Immeuble provincial  
201, 4<sup>e</sup> Avenue Sud  
Swan River (Manitoba) R0L 1Z0  
Tél. : (204) 734-3491  
Sans frais : 1 888 269-6498

**Service de conciliation familiale – Brandon**  
Immeuble provincial  
340, 9<sup>e</sup> Rue  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Tél. : (204) 726-6336  
Sans frais : 1 800 230-1885

**Service de conciliation familiale – Dauphin**  
Immeuble provincial  
27, 2<sup>e</sup> Avenue Sud-Ouest  
Dauphin (Manitoba) R7N 3E5  
Tél. : (204) 622-2035  
Sans frais : 1 866 355-3494

**Service de conciliation familiale – The Pas**  
Immeuble provincial  
3<sup>e</sup> Rue et avenue Ross  
The Pas (Manitoba) R9A 1M4  
Tél. : (204) 627-8311  
Sans frais : 1 866 443-2292

**Service de conciliation familiale – Thompson**  
59, Elizabeth Drive  
Thompson (Manitoba) R8N 1X4  
Tél. : (204) 677-6570  
Sans frais : 1 866 677-6713

### UNE PERSONNE PEUT-ELLE DEMANDER À SUIVRE LE PROGRAMME AUTREMENT ?

**Oui**, une personne peut demander à la cour de lui permettre de suivre le Programme d'une autre manière que celle qui est prévue dans son cas (par exemple, visionner la version électronique du Programme) s'il y a urgence ou risque de préjudice, ou encore si le tribunal juge opportun d'acquiescer à la demande.

### SI LES PARTIES SOUMETTENT UNE « DEMANDE DE MODIFICATION » DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA GARDE D'UN ENFANT, L'ACCÈS AUPRÈS DE CELUI-CI OU LA TUTELLE PRIVÉE, SONT-ELLES TENUES DE SUIVRE LE PROGRAMME ?

**Non**, cependant une personne peut s'adresser à la cour pour lui demander d'exiger, si elle le juge opportun, que l'autre partie suive le Programme.

### COMMENT PEUT-ON PROUVER AVOIR SUIVI LE PROGRAMME ?

Les personnes qui suivent le programme reçoivent un certificat de participation. Ce certificat doit être déposé en preuve à la cour avant 14 h, au moins deux jours avant l'audience, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

### QU'ARRIVE-T-IL SI UNE PERSONNE TENUE DE PARTICIPER AU PROGRAMME SE SOUSTRAIT À SON OBLIGATION ?

Si une partie manque à son obligation de suivre le Programme, l'autre partie **peut néanmoins** s'adresser à la cour pour faire entendre sa requête pour obtenir des mesures de redressement au bénéfice d'un enfant.

Le tribunal peut rendre une ordonnance imposant :

- la participation au programme,
- le paiement des dépens,
- la suspension de l'instance,
- la suspension du droit de déposer des documents,
- le refus de prendre en considération les documents déposés.

Les dispositions détaillées concernant les exigences de participation au Programme sont renfermées dans la *Règle n° 70.24.1 de la Cour du Banc de la Reine*. Des exemplaires de la *Règle* peuvent être consultés dans les bibliothèques de droit et dans les palais de justice.

*Les Règles de la Cour du Banc de la Reine* peuvent être achetées des Publications officielles du gouvernement du Manitoba. Tél. : (204) 945-3101 (Winnipeg) ou sans frais : 1 800 321-1203

Elles sont aussi affichées à l'adresse : [www.manitobacourts.mb.ca/index.fr.html](http://www.manitobacourts.mb.ca/index.fr.html)